



Référence : *de Montmollin c. Canada (ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2015 CRAC 9

Date : 20150611
Dossier : CART/CRAC-1826

ENTRE :

Béatrice de Montmollin, demanderesse

- et -

ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, intimé

DEVANT : Le président Donald Buckingham

**AVEC : Béatrice de Montmollin, s'est représentée elle-même;
Melanie Charbonneau, représentante pour l'intimé**

Affaire intéressant une demande de révision des faits présentée par la demanderesse au ministre en vertu de l'alinéa 9(2)*b*) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et à la Commission de révision agricole du Canada en vertu de l'alinéa 13(2)*b*) de ladite Loi, relativement à une violation alléguée par l'Agence des services frontaliers du Canada de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

La représentante pour l'intimé, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, a confirmé par écrit qu'elle consentait à ce que la Commission de révision agricole du Canada rende une ordonnance selon laquelle la demanderesse, Béatrice de Montmollin, n'avait pas commis la violation alléguée dans le procès-verbal n° 3961-13-M-0086, dressé le 17 avril 2013, par l'Agence des services frontaliers du Canada.



Compte tenu de cette confirmation écrite, et après examen du dossier écrit déposé dans cette affaire, la Commission, par ordonnance, infirme la décision du Ministre rendue le 4 mai 2015 et statue que la demanderesse n'a pas commis la violation alléguée et n'est donc pas tenue de payer la sanction pécuniaire prévue.

Fait à Ottawa (Ontario), ce 11^e jour du mois de juin 2015.

Don Buckingham, président